

BGer 5A 97/2023 vom 15. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_97_2023

FR: TF 5A 97/2023 du 15 mars 2023

IT: TF 5A 97/2023 del 15 marzo 2023

Regeste

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 15.03.2023 5A 97/2023 (5A_97/2023) Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 15.03.2023 5A 97/2023 (5A_97/2023) Tribunale federale II Corte di diritto civile 15.03.2023 5A 97/2023 (5A_97/2023)

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_97/2023
Ordonnance du 15 mars 2023 IIe Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A._____,
recourante, contre Tribunal des mesures de contrainte du canton du Valais, rue Mathieu-Schiner 1, 1950 Sion 2. Objet placement à des fins d'assistance, recours contre le jugement de la Présidente de l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais du 29 décembre 2022 (C1 22 297). Vu : le jugement rendu le 29 décembre 2022 par la Présidente de l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais confirmant la mesure de placement à des fins d'assistance de A._____; le recours (traité en tant que recours en matière civile) de la personne concernée à l'encontre de cette décision; le courrier de la Présidente de la juridiction cantonale du 9 mars 2023 informant la Cour de céans que le placement à des fins d'assistance de la personne concernée " a été levé en date du 10 janvier 2023 "; considérant : que, vu la levée de la mesure litigieuse, le présent recours est devenu sans objet (art. 72 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF); que l'existence d'un intérêt virtuel (cf . sur ce point: arrêt 5A_640/2021 du 13 octobre 2021 consid. 1.2, non publié in : ATF 148 III 1) n'est pas démontrée en l'occurrence; que le Président de la Cour de céans est compétent pour prendre acte de la perte d'objet du recours (art. 32 al. 1 et 2 LTF); que la présente ordonnance est rendue sans frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF); Par ces motifs, le Président ordonne : 1. Le recours est sans objet et la cause est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée à la recourante, au Tribunal des mesures de contrainte du canton du Valais et à la Présidente de l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 15 mars 2023 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.